



Cabinet Gavard



au sommaire ce mois

Nouvel aménagement de la réduction Fillon.....	1	Déclarations de revenus : 31 mai à minuit.....	3
Délais de paiement.....	1	Retard et retenue sur salaire.....	3
Vers une déclaration sociale unique.....	1	Faute inexcusable : tous les préjudices à charge de l'employeur.....	3
Loi anti-spam.....	2	Usine : établissement recevant du public !.....	4
Chef d'entreprise à 16 ans !.....	2	Actes d'huissiers par e-mail.....	4
De l'avenir des auto-entrepreneurs.....	2		
Absence injustifiée, et alors ?.....	2		

Nouvel aménagement de la réduction Fillon

Le coefficient servant au calcul de la réduction Fillon sera réduit à compter du **1er octobre 2012**. Cet ajustement vise à supprimer la réduction Fillon portant sur les cotisations d'allocation familiales.

Elle continue de s'appliquer sur les cotisations versées à l'Urssaf au titre de la maladie, la maternité, l'invalidité, le décès et la vieillesse.

Cette charge supplémentaire sera **compensée par la suppression de la cotisation d'allocations familiales** : dispositif « de la TVA sociale ».

On rappelle que la TVA sociale constitue une mesure de réduction des charges sociales compensée par l'augmentation de la TVA, l'opération visant à améliorer la compétitivité de nos entreprises. Elle ne visera que les salaires supérieurs à 1,6 fois le SMIC qui ne bénéficient pas de la réduction Fillon.

Loi 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 art. 2-II D (JO 15 p. 4690)

Délais de paiement

La directive européenne 2011/7/UE du 16 février 2011 prévoit l'application, de plein droit, d'un montant

forfaitaire pour frais de recouvrement lorsqu'une entreprise paie son fournisseur en retard.

Cette disposition est transposée dans le droit français à compter du 1er janvier 2013.

Ce montant devra obligatoirement être mentionné sur les factures et dans les conditions générales de ventes.

Vers une déclaration sociale unique

L'emploi d'un seul salarié peut engendrer la souscription de plus de 20 déclarations de charges sociales par an, sans compter les déclarations relatives aux mouvements des salariés (attestations Pôle Emploi...).

Toutes ces formalités seront remplacées par une déclaration unique : la Déclaration Sociale Nominative (DSN). Elle sera transmise une fois par mois pour l'ensemble des salariés.

Elle sera facultative en 2013 et obligatoire à compter de 2016.

Loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, art. 35 (JO 23 p. 5226)

Loi anti-spam

La loi du 27 août 2011 interdit la prospection commerciale au moyen d'un fax ou d'e-mails sans l'accord préalable du destinataire.



Un décret d'application vient de fixer le montant de l'amende : **750 € par envoi !!!**

Décret 2012-436 du 30 mars 2012 art. 6 (JO 31 mars p. 5907)

Chef d'entreprise à 16 ans !

L'âge minimum pour créer une société unipersonnelle (EURL, SASU), une entreprise individuelle ou une EIRL est désormais de 16 ans.

Loi 2012-387 du 22 mars 2012 art. 32 (JO 23 p. 5226)

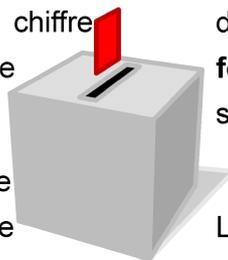
De l'avenir des auto-entrepreneurs

Selon une étude réalisée par TNS Sofres, 73 % des Français approuvent le régime de l'auto-entrepreneur (71 % des sympathisants de gauche, et 80 % des sympathisants de droite).

Que préconisent les candidats ?

Nicolas Sarkozy envisage d'étendre aux travailleurs indépendants certains points du dispositif : les travailleurs indépendants dont le revenu est inférieur à 14 000 euros ne paieraient plus de cotisations sociales forfaitaires. Ils acquitteraient des prélèvements indexés sur le revenu sur le modèle du régime de l'auto-entrepreneur. Il a annoncé en mars que les artisans ne paieront plus de charges sociales tant qu'ils ne réaliseront pas de chiffre d'affaires, à l'instar de ce qui se pratique pour les auto-entrepreneurs.

Déclaration de l'équipe de campagne de **François Hollande** : « il ne s'agit pas de remettre en cause l'auto-entrepreneuriat. Mais l'idée est de davantage l'encadrer car dans un certain nombre de cas, c'est une trappe à précarité. Par exemple, quand on regarde l'activité des auto-entrepreneurs, certes, un grand nombre de



personnes n'aurait jamais créé sans ce statut, environ les 3/4. Mais on voit aussi que 40 % ne donnent pas suite, n'ont pas d'activité réelle. Autre remarque : c'est un statut peu encadré qui permet un certain nombre d'abus, dans des entreprises qui s'en servent pour ne pas embaucher. Enfin, ce dispositif ne suppose aucune condition d'accès alors que certaines activités sont réglementées. Les artisans trouvent qu'il y a donc deux poids-deux mesures. François Hollande ne songe pas à se priver de ce statut souple mais nous nous orienterons sans doute vers une limitation dans le temps, à définir (2 à 3 ans par exemple), comme une étape transitoire vers un statut classique. L'auto-entrepreneuriat pourrait en revanche rester durable dans le cas d'activité annexe. Ce n'est ni un dispositif parfait ni une abomination totale, il s'agit juste d'en régler le moteur ! »

Absence injustifiée, et alors ?

Le salarié est tenu de justifier toute absence. A défaut, il commet une faute. La sanction applicable dépend de la fréquence et de la durée des absences. Pour une première absence, il convient de ne pas agir avec précipitation. Il est recommandé de mettre en demeure le salarié de reprendre son poste et de justifier de son absence.

Si, malgré cette mise en demeure, le salarié ne revient pas, le licenciement pour cause réelle et sérieuse, voire pour faute grave, semblait jusqu'alors justifié.

La Cour de Cassation vient d'estimer que l'absence d'un salarié **durant plusieurs jours n'était pas forcément une faute grave** dans la mesure où le salarié avait accepté de revenir travailler après une mise en demeure de l'employeur.

La Cour de Cassation ne s'est pas prononcée sur le fait de savoir si cette absence justifiait un licenciement ! Elle laisse la Cour d'Appel le soin de le faire ou non !!!

Cass. soc. 29 février 2012 n°10-23.183 (n°591 F-D), Batignolles c/ Association SOS Drogue internationale

Déclarations de revenus : 31 mai à minuit

La date limite de dépôt de la déclaration de revenus et de ses annexes est fixée au jeudi 31 mai à minuit. Les contribuables déclarant sur internet disposent d'un délai supplémentaire :

- 7 juin pour les départements 01 à 19
- 14 juin pour les départements 20 à 49 ;
- 21 juin pour les autres départements.

Communiqué min. budget 12 avril 2012

Retard et retenue sur salaire

Il est interdit à un employeur d'appliquer des sanctions pécuniaires à ses salariés.

La Cour de Cassation vient de rappeler qu'une retenue sur salaire en cas de retard d'un salarié ne constituait pas une sanction pécuniaire mais simplement une correction de sa rémunération pour un travail qui n'a pas été effectué. Elle est donc tout à fait légale.

Cass. soc. 21 mars 2012 n°10-21.097 (n°862 F-D), Sté Cazeaux c/ Florent

Faute inexcusable : tous les préjudices à charge de l'employeur

Quatre arrêts de la Cour de Cassation du 4 avril 2012 viennent rappeler le principe de la prise en charge par l'employeur de l'intégralité des préjudices subis par le salarié et que l'assurance obligatoire d'accident du travail ne prendrait pas en charge.

C'est le cas pour le préjudice causé par les souffrances physiques et morales, les préjudices esthétiques et d'agrément et le préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle. La Cour de Cassation précise qu'il n'existe aucune limitation à ce principe et ajoute à cette liste le préjudice sexuel.

Question à Olivier AGOGUE, Expert-Comptable

Quel est le meilleur statut social pour un chef d'entreprise ?

Le statut social du dirigeant dépend de la forme juridique de son entreprise : entreprise individuelle, EURL, SARL... Mais cette forme juridique n'est pas figée, elle peut évoluer dans le temps.

Deux mode de protection sociale existent :

- celui du salarié (président de SA et SAS, gérant minoritaire) cotisant à l'URSSAF, l'ARRCO et l'AGIRC;
- celui du travailleur non salarié (entrepreneur individuel, gérant majoritaire) cotisant au RSI.

Le coût d'un statut salarié est nettement plus élevé que celui d'un non salarié, à condition que le salaire atteigne au moins 1.500 € par mois. Si les charges d'un travailleur non salarié ne dépassent pas 50 % de son salaire net, celles d'un salarié atteignent 80 % !

A titre d'exemple, un dirigeant non salarié percevant une rémunération de 3.000 € net par mois verse moins de 1.500 € de charges sociales alors qu'un dirigeant salarié, pour la même rémunération nette versera plus de 2.400 €.

Mais attention, le statut de travailleur non salarié est aussi moins protecteur en matière de retraite ou de prévoyance.

Il convient donc pour les comparer de combler l'écart de protection sociale entre les deux régimes. On fait appel, pour cela, à des assurances complémentaires.

Cela nécessite une étude au cas par cas. Car le coût de cette protection dépend de l'état de santé actuel et passé de l'assuré. Il est certain que l'écart de charges sociales obligatoires comblera largement la protection complémentaire à mettre en place et qu'une économie en résultera. Mais attention : un assureur n'est pas tenu d'accepter tout le monde. Il peut refuser les personnes ayant connu un grave problème de santé : cancer, accident cardiovasculaire... C'est la raison pour laquelle, **il ne faut jamais changer de statut social sans un accord préalable d'acceptation du nouvel assureur.**

En résumé, on pourrait dire que le statut de travailleur non salarié est moins coûteux (sauf bas salaires) que celui de salarié. Il privilégie l'assurance complémentaire personnelle par capitalisation au détriment des régimes obligatoires par répartition (ARRCO, AGIRC). La sensibilité de chacun pour l'une ou l'autre de ces tendances sera déterminante dans ce choix.

A noter que la faute inexcusable de l'employeur peut être couverte par une assurance : elle peut être intégrée au contrat d'assurance responsabilité civile.

C'est un point à vérifier absolument avec votre assureur.

Cass. 2e civ. 4 avril 2012 n°11-18.014 (n°544 FS-PB I), Graux c/ Association Nature et loisirs

Cass. 2e civ. 4 avril 2012 n°11-12.299 (n°712 FS-PB RI), CPAM de Haute-Savoie c/ Scaraffiotti-Chedly

Cass. 2e civ. 4 avril 2012 n°11-15.393 (n°706 FS-PB RI), Pinede c/ Zordan

Cass. 2e civ. 4 avril 2012 n°11-14.311 (n°705 FS-PB RI), CPAM de la Haute-Vienne c/ Géraud

par remise physique aux destinataires. On attend pour cela un arrêté du ministre de la Justice définissant les garanties que devront présenter les procédés électroniques (au plus tard le 1er septembre 2012).

La signification par voie électronique ne pourra s'opérer qu'avec le consentement exprès du destinataire. Et elle devra faire l'objet d'un avis électronique de réception indiquant la date et l'heure de celle-ci.

Décret n°2012-366 du 15 mars 2012, JO du 17

Usine : établissement recevant du public !

Selon la Cour d'Appel Administrative de Nancy, une usine qui comporte un espace destiné à accueillir des chauffeurs routiers extérieurs à l'entreprise est considérée, pour cette zone, comme un établissement recevant du public. A ce titre, elle doit se conformer à la réglementation correspondante de manière à pouvoir accueillir en toute sécurité et toute conformité un conducteur de poids lourd... handicapé !!!

CAA Nancy 19 janvier 2012 n°11NC00101, ASPE

Actes d'huissiers par e-mail

Les actes d'huissier de justice pourront bientôt être signifiés par voie électronique et non plus seulement



Cabinet Gavard

Emmanuel DALOZ
Expert-Comptable

Olivier AGOGUE
Expert-Comptable

Comptabilité, fiscalité

Emilie BONNAVENT
Marion DALY
Jean-Luc FROQUET
Emmanuel GONCET
Maryline PIERRAT
Laurence SANCHEZ
Serge VENDRAMINI

Droit des sociétés

Odile BAILLY-MAITRE
obm@gavard.fr

Droit du travail

Aurélien GILLARD
a.gillard@convergence.fr



www.cabinetadb.fr

REPERES

Rentabilité des placements

10 ans
2001-2011



Sources : IEIF d'après Banque de France, Caisse des Dépôts, CBRE, Cote officielle du lingot d'or des agents de change, Edhec, Euronext, Telekurs, IEIF, Insee, Jacques Friggit, Notaires de Paris Île-de-France, Olap